

N° 0913

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANÈTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

44-02-01-01

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 23 janvier et le 16 juin 2009, présentés par l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète, ayant son siège (.../...), représentée par son président ; l'association requérante demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel SAS à exploiter, d'une part, une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" sur le territoire de la commune du Mont-Dore, d'autre part, une usine de préparation du minerai et un centre de maintenance de la mine sis "Kwé Nord" sur le territoire de la commune de Yaté ;

2°) d'ordonner la communication de l'étude sur l'écotoxicité des métaux remise à la société Vale Inco à la fin de l'année 2008 ;

Vu, enregistrées le 29 mai 2009, les pièces présentées par la Société Vale Inco Nouvelle-Calédonie ;

Vu les mémoires enregistrés le 7 août 2009, présentés pour la Société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 17 août 2009, présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2009 décidant la réouverture de l'instruction et en fixant la clôture au 23 septembre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 22 septembre 2009, présenté par l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète qui persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 2009 fixant la réouverture de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2009, présenté pour la Société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu le mémoire complémentaire et le mémoire rectificatif, enregistrés le 23 octobre 2009, présentés par l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 octobre 2009, présentée par l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne ;

Vu la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la 17ième conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972 et publiée en vertu du décret n° 76-160 du 16 février 1976 ;

Vu la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, publiée par le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 et la loi n° 2003-985 du 16 octobre 2003 autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 ;

Vu la décision n° 2001/822/CE du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, modifiée par la décision n° 2007/249/CE du Conseil d'Etat du 19 mars 2007 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de l'environnement dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Mme Cornaille, pour l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, de M. Perraud, pour la province Sud, et Me Memlouk, pour la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie,

Considérant que l'association Ensemble pour la planète conteste l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel SAS, aujourd'hui dénommée société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, à exploiter, d'une part, une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise "Baie Nord" sur le territoire de la commune du Mont-Dore, d'autre part, une usine de préparation du minerai et un centre de maintenance de la mine sis "Kwé Nord" sur le territoire de la commune de Yaté ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne la compétence du président de l'assemblée de province :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie » ; qu'il ne résulte ni de l'article 21 ni de l'article 22, ni d'aucune autre disposition de ladite loi ou du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et les décisions individuelles prises sur ce fondement relèveraient de la compétence de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des communes ; que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques et si la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de santé et de salubrité publique, la police spéciale des installations classées relève de la compétence des présidents des assemblées de province ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du président de l'assemblée de la province Sud pour prendre l'arrêté attaqué manque en fait ;

En ce qui concerne l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, alors applicable : «Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de la province Sud. Cette demande, (...) mentionne : (...) 4) une étude d'impact faisant ressortir : - les éléments propres à caractériser la situation existant au regard d'intérêt visés à l'article 1er – les effets prévisibles de l'installation sur son environnement : niveau acoustique des appareils, conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau, .dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ; - les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation (...) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation déposée par la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie présente une analyse détaillée de l'état du site et de son environnement au moment de la demande ; que le pétitionnaire n'était pas tenu d'envisager les impacts de l'autorisation d'exploiter les installations portuaires de Goro délivrée par arrêté du 13 juillet 2007 ; que contrairement à ce que soutient l'association requérante, les impacts de la construction de l'émissaire marin ont été analysés ; que l'association n'établit pas en quoi la prise en compte des effets des installations sur l'environnement au delà d'une période de trente-trois années, correspondant aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture, aurait été indispensable sous peine de vicier l'étude d'impact ; que le périmètre retenu pour l'analyse des effets des rejets en mer, qui s'étend jusqu'à la réserve Merlet et inclut le canal de la Havannah ainsi que les baies de Prony et de Kwé, est suffisant ; que si l'étude de modélisation hydrodynamique du canal de la Havannah et de dispersion des rejets de particules par les courants achevée le 25 octobre 2008, postérieurement à la délivrance de l'autorisation litigieuse, ne figurait pas au dossier annexé à la demande d'autorisation, cette circonstance n'a pu exercer aucune influence sur l'autorisation en cause dès lors qu'il ressort de cette étude, qui préconisait la réalisation d'une étude complémentaire lors de la mise en place effective de l'émissaire marin, que l'absence d'un tel émissaire ne permettait pas la validation des modèles ; qu'en tout état de cause, plusieurs analyses relatives à la modélisation de dispersion de l'effluent ont été annexées à l'étude d'impact ; qu'il résulte de l'instruction que le seuil de concentration maximale sur l'effluent marin de 10 mg/l de manganèse recommandé dans la contre-expertise du 21 décembre 2006, d'ailleurs très inférieur à la limite de 1mg/l autorisée par l'arrêté attaqué, a été pris en compte ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'effluent rejeté contienne des solvants organiques, tels la triisooctylamine, autrement qu'à l'état de traces ; qu'aucune étude scientifique ne permet de conclure à l'existence d'un risque potentiel sur l'environnement aquatique ; que, par suite, l'absence d'une étude écotoxicologique spécifique sur l'impact des solvants utilisés par l'exploitant ne revêt pas un caractère substantiel ; que la réalisation d'une étude complémentaire postérieurement à l'enquête publique ne saurait établir à elle seule le caractère insuffisant de l'étude d'impact sur ce point ; que le risque de formation de lentilles superficielles d'eau toxiques susceptibles de dériver notamment vers la réserve marine Merlet a été évalué ; que la question de l'écotoxicité des résidus du processus de lavage acide sous pression, comprenant des métaux lourds, tels le chrome, le cobalt et le manganèse, a été très largement traitée dans l'étude d'impact, laquelle se référait, en outre, en les synthétisant à plusieurs études spécifiques et contre-expertises effectuées entre les années 2001 et 2006 ; que le manganèse étant susceptible de générer à lui seul près de 90 % de l'écotoxicité, les analyses spécifiques des effets de chacun des composants de l'effluent ne révèlent aucune carence méthodologique ; que s'agissant du rejet des effluents, le pétitionnaire n'était pas tenu de proposer des solutions alternatives au projet présenté, telle l'électrodialyse inverse ; que les impacts des émissions lumineuses sur la flore et la faune marine, ont été évoqués et, dans la mesure du possible, évalués nonobstant la complexité notoire

de ce phénomène de pollution lumineuse ; que si l'exploitation des installations en cause, en tant qu'elle implique l'importation de matériaux, notamment de calcaire, peut présenter par elle-même des risques d'atteinte à la biodiversité par l'introduction d'espèces animales dites exogènes, telles la fourmi électrique, l'étude d'impact présente les mesures de contrôle des matériaux visant à prévenir de tels risques ; que l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète ne précise pas en quoi les effets indirects liés à l'importation de calcaire auraient été insuffisamment évalués ; qu'à ce stade, l'exploitant n'était pas tenu de préciser les impacts liés au stockage des résidus dans des cellules situées dans la fosse de la mine, soumis ultérieurement à une autorisation spécifique au titre de la réglementation sur les installations classées ; que l'étude prévoit la collecte, puis le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ; qu'elle expose de façon détaillée les mesures de traitement des cinquante catégories de déchets répertoriés ; qu'à le supposer établi, le caractère inadapté des dimensions des bassins de contrôle des eaux pluviales et de la capacité de traitement de l'unité 285 ne révèle aucune insuffisance dans l'information livrée au public, à qui il appartenait, le cas échéant, de formuler des observations en la matière ; que si l'association requérante soutient que l'étude d'impact ne prévoit aucune mesure compensatoire en ce qui concerne les impacts résiduels générés par l'exploitation en cause, elle n'assortit ces allégations d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée scientifique ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'étude prévoit notamment l'aménagement de zones réservées dans un objectif de protection des espèces botaniques et de sauvegarde de la biodiversité ainsi qu'un plan de « revégétalisation » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'étude d'impact analyse suffisamment les effets des installations litigieuses sur l'environnement et répond ainsi aux exigences des dispositions précitées, alors applicables, de l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985 ;

En ce qui concerne l'étude de dangers :

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985, l'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre ;

Considérant, d'une part, que les conditions d'exécution d'une autorisation administrative, si elles peuvent le cas échéant exposer son titulaire aux sanctions prévues par les lois et règlements, sont par elles-mêmes sans influence sur la légalité de cette autorisation ; qu'ainsi, pour regrettables qu'ils soient, l'accident survenu le 1er avril 2009 dans une des unités de production de l'exploitation, ayant entraîné le déversement d'acide sulfurique dans le creek de la baie Nord et, à les supposer établis, le défaut de conception de cette usine et le manque de formation du personnel à la gestion des crises ne sauraient par eux-mêmes établir que l'étude de dangers était entachée d'insuffisances ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, cette étude a envisagé l'hypothèse de fuites d'acide sur les lignes d'admission et les conséquences de tels incidents ; que si elle n'a pas spécifiquement prévu l'hypothèse de rupture d'un joint d'une des canalisations lors de sa première utilisation, la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie fait valoir sans être utilement contredite que la probabilité d'occurrence d'un tel événement était nulle ; d'autre part, que le moyen tiré de ce que l'étude de dangers ne couvrirait pas l'ensemble des installations ou équipements exploités manque en fait ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, prévoit que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux

informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, lorsque des dispositions ont été prises pour assurer la mise en œuvre de ces principes, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 précité doit être apprécié au regard des dispositions, alors applicables, des articles 10 et suivants de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de ladite délibération : « Lorsque le dossier est complet, le président de la province décide, par arrêté de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation. Cet arrêté qui est publié au Journal Officiel du Territoire précise : - l'objet et la date d'ouverture de l'enquête dont la durée est de quinze jours. Cette date d'ouverture sera fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté, - les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, - le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci devra être présent aux lieux et heures fixés par arrêté. » ; que l'article 12 de la même délibération dispose : « Pendant la durée de l'enquête, toute personne sera admise à présenter ses observations. L'avis du maire de la commune intéressée sera obligatoirement requis par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur consignera les observations de tous les intervenants, recevra tous les écrits qui lui seront remis, fera mention de leur dépôt au procès-verbal et formulera ses conclusions dans ledit procès-verbal. Ce dernier sera clos à l'expiration du délai fixé. Après la clôture de l'enquête, le commissaire convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de la province avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse. » ;

Considérant, en premier lieu, que l'enquête publique, ouverte par arrêté du 28 septembre 2007, s'est déroulée du 5 au 19 novembre 2007 inclus, pendant une période de quinze jours, conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la délibération du 21 juin 1985, alors en vigueur ; qu'elle a été précédée par la mise à disposition du public du dossier d'enquête à compter du 22 octobre 2007 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette procédure aurait été insuffisante pour la bonne information du public compte tenu de l'importance du projet ou que les conditions dans lesquelles le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public auraient empêché certaines personnes de présenter leurs observations ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les éléments du dossier soumis à l'enquête étaient suffisamment précis pour permettre aux intéressés de présenter leurs observations ; que si l'association requérante fait valoir que les études réalisées après l'enquête publique et les avis émis par les services techniques consultés par la province Sud n'ont pas été mis à sa disposition, il résulte de l'instruction qu'une consultation publique supplémentaire a été organisée du 27 décembre 2007 au 18 mars 2008 sur la base du rapport établi par le commissaire-enquêteur et des observations du pétitionnaire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique et, plus généralement, de l'ensemble de la procédure au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le commissaire-enquêteur, qui n'était ni tenu de répondre à chacune des observations, ni lié par l'opinion exprimée par les participants à l'enquête, a examiné les observations présentées et notamment la note manuscrite du représentant de l'association WWF ; que son rapport établi le 11 décembre 2007 est

suffisamment motivé ; que l'autorité administrative n'étant pas liée par les conclusions de ce rapport, la circonstance qu'une des réserves émises par le commissaire-enquêteur n'aurait pas été prise en compte par le président de l'assemblée de la province Sud ne peut être utilement invoquée ;

En ce qui concerne l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985 :

Considérant que les dispositions de l'article 8 de la délibération du 21 juin 1985, alors en vigueur, en vertu desquelles la demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ont pour objet d'assurer la coordination de la procédure d'instruction de ce permis et de l'autorisation d'exploiter ; qu'à le supposer établi, le défaut de délivrance d'un permis de construire pour certaines des constructions de l'exploitation qui y étaient soumises, centre de maintenance de la mine et installations de traitement et d'évacuation des effluents, qui relève de la réglementation de l'urbanisme, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué pris en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de base légale :

Considérant que la circonstance que la délibération n° 14 du 21 juin 1985, alors en vigueur, n'avait fait l'objet d'aucune modification visant à y intégrer de nouvelles exigences en matière de prévention des risques industriels ne saurait par elle-même avoir pour effet de priver de base légale l'autorisation litigieuse ; qu'en tout état de cause, les prescriptions de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite « Directive Seveso 2 », n'ont pas été rendues applicables dans les pays et territoires d'outre-mer par la décision n° 2001/822/CE du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, modifiée par la décision n° 2007/249/CE du 19 mars 2007 ; qu'à lui seul, le défaut de modification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'effet d'assurer la mise en œuvre des principes énoncés par la charte de l'environnement, qui ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative prenne en tant que de besoin des prescriptions adaptées aux exigences qui découlent de la charte, ne rend pas incompatible cette réglementation avec lesdites exigences ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du défaut de base légale de l'arrêté litigieux doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des textes interdisant le rejet de déchets dans la mer :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 218-43 du code de l'environnement, applicable à la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article L. 612-1 du même code sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales : « L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite. » ; qu'en admettant que la canalisation d'évacuation des effluents industriels de l'exploitation puisse être regardée comme un ouvrage artificiel placé en mer au sens du protocole du 7 novembre 1996, il ressort du 7 de l'article 1er dudit protocole que le terme « mer » s'entend des eaux marines à l'exception des eaux intérieures des Etats ; qu'il résulte de l'instruction que la zone en litige est

située dans les eaux intérieures ; qu'ainsi, elle n'entre pas dans le champ d'application de ces stipulations ; que, dès lors, ni ces stipulations, ni l'article L. 218-43 précité du code de l'environnement ne peuvent être utilement invoqués dans le présent litige ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux, dont l'association requérante se prévaut, interdisant le déversement dans les eaux de la mer de déchets industriels n'ont ni pour objet ni pour effet de proscrire de façon générale et absolue tout rejet industriel ; qu'au demeurant, l'article 13 de la même délibération prévoit que les déversements de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux de mer dans les limites territoriales peuvent être réglementés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions de la Charte de l'environnement :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » ; que la circonstance que l'arrêté attaqué autoriserait des seuils de concentration des métaux lourds dans les effluents supérieurs à ceux prévus par l'exploitant n'est pas de nature à établir que le principe de précaution aurait été méconnu en l'état des connaissances scientifiques actuelles ; que si, pour fixer ces seuils, l'administration s'est inspirée des valeurs limites fixées à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, applicable sur le territoire métropolitain, aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, il ne résulte pas de l'instruction que ces seuils seraient inadaptés à la spécificité de l'environnement local et que de ce fait, les prescriptions de l'arrêté attaqué seraient insuffisantes ; que, par suite, l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète n'établit pas qu'en délivrant l'autorisation attaquée, assortie de nombreuses prescriptions, le président de la province Sud n'aurait pas fait une application raisonnée du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 4 de la charte de l'environnement dispose : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. » ; que, conformément à la réglementation applicable, l'arrêté contesté a garanti le respect de l'obligation de remise en état du site, assuré par la constitution de la garantie financière prévue par la délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas allégué que les frais résultant des mesures de prévention et de lutte contre la pollution ne seraient pas supportés par l'exploitant lors des phases de construction et d'exploitation ; qu'ainsi, l'impératif qui s'attache au respect du principe « pollueur-payeur » énoncé à cet article n'a pas été méconnu ;

Considérant, enfin, qu'en se bornant à soutenir qu'en élaborant son projet dans l'urgence et en évitant de remettre en cause son implantation dans une zone à forte pluviométrie, l'exploitant n'a pas respecté le principe d'évitement des impacts à la source, l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète n'établit pas la violation des prescriptions de l'article 3 de la Charte de l'environnement, en vertu duquel toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ;

En ce qui concerne la violation du droit international :

Considérant, d'une part, qu'il est constant que la zone de la Baie de Prony incluant le canal Woodin n'est pas située dans le périmètre du lagon proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait contraire aux obligations découlant tant de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel approuvée le 20 mai 1975 et publiée en vertu du décret n° 76-160 du 16 février 1976 que de l'inscription du lagon dans le périmètre compris au patrimoine mondial de l'humanité est inopérant ; que l'association requérante ne saurait davantage se prévaloir de la circonstance, à la supposer établie, que les autorités publiques auraient entaché leur appréciation de la valeur universelle exceptionnelle de ce site d'erreur manifeste en l'excluant du périmètre de protection ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de la méconnaissance du principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement, qui ne produit pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne, est inopérant ;

En ce qui concerne les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à l'indépendance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation relative aux autorisations d'occupation du domaine public maritime, les dispositions de l'article 28 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces en vertu desquelles les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celles des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites du littoral et des ressources biologiques ne peuvent, en tout état de cause, être utilement invoquées dans le présent litige ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les prescriptions de l'arrêté attaqué en matière de sauvegarde de la biodiversité sont suffisantes ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les conditions d'exécution de cet arrêté étant sans influence sur sa légalité ; que la circonstance, à la supposer établie, que le plan de maîtrise des espèces exogènes réalisé par l'exploitant ne serait pas encore opérationnel, ne peut dès lors être utilement invoquée ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 3 de la délibération du 21 juin 1985 alors applicable doit être écarté ;

Considérant, enfin qu'il ne résulte pas de l'instruction que le président de la province Sud aurait fait une inexacte appréciation des dangers ou inconvénients que pouvait présenter l'exploitation en cause au regard des intérêts protégés par les articles 1er de la délibération du 21 juin 1985 et 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, ni de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud et la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie, que l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION Ensemble pour la planète à verser à la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie

la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIAITON Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.